



**ASSOCIATION FRANÇAISE  
DES USAGERS DES BANQUES**

siège : 45-47, rue Saint Denis 75001 Paris

## **Loi MURCEF, contractualisation et suspension ministérielle**

---

### **Consumérisme et langue de bois.**

----- Communiqué de presse, le 2 décembre 2002

Au terme de la décision ministérielle de suspendre pour 18 mois la loi MURCEF quant à la "contractualisation", l'AFUB se félicite de cette sage mesure et rappelle que la contractualisation façon MURCEF constitue une véritable caricature en amplifiant les inégalités de l'utilisateur confronté à sa banque.

En effet, alors qu'un contrat procède d'un échange de volonté et d'un accord que formalise une signature, la loi MURCEF prévoit que les banques pourront désormais se dispenser d'une telle signature, la Convention proposée s'appliquant alors automatiquement (après 3 mois de son envoi). Sauf au consommateur à informer sa banque qu'il refuse le contrat, ceci dans les 2 mois de la réception !

**Or, face à sa banque, quel consommateur est-il assez libre et indépendant pour s'y opposer ?**

En décidant que le silence de l'utilisateur vaut acceptation et en conférant aux banques le droit extraordinaire de conclure des contrats sans la signature de leurs clients, la loi amplifie et aggrave le déséquilibre de la relation bancaire en fragilisant le consommateur qui se voit ainsi imposer un "super contrat d'adhésion".

Faut-il rappeler que, actuellement, l'utilisateur trouve bien souvent protection auprès des juges en se référant à la nécessité d'un accord expresse ainsi que l'exige la Loi. Tel est le cas notamment de la Jurisprudence quant aux tarifications unilatérales, aux agios arbitraires, aux "prestations forcées" ; c'est cette protection que supprime la loi MURCEF.

L'AFUB observe que le droit commun impose déjà aux banques de contractualiser la relation bancaire et de soumettre toute disposition à l'accord préalable expresse de leur client, l'AFUB dénonce que trop souvent ces établissements s'affranchissent de cette obligation et plus généralement du respect du Droit.

Dans ces conditions, l'intérêt du consommateur ne saurait se satisfaire de la seule suspension temporaire de la Loi mais exige l'abrogation en toutes ses dispositions exceptionnelles qui exonèrent les banques du devoir de recueillir expressément l'accord de leurs clients. La défense des usagers ne peut-être assurée par le seul rappel à l'ordre qu'adresse le ministre aux banques en leur enjoignant de respecter l'obligation juridique de contractualiser (cf. Communiqué de presse ministériel).

C'est pourquoi **l'AFUB appelle à un geste fort** de la part du gouvernement tant pour stimuler une concurrence peu efficace que pour organiser le respect du Droit de la République.

L'autorité du gouvernement n'est-elle pas de garantir le rééquilibrage de la relation bancaire.

----- pour toutes informations, contacter Jacques Liégeois  
01 43 66 33 37